

siale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place ou section de la cité, bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon
 5 que le dit conseil le décidera ; mais qu'aucune disposition n'est faite dans la dite section pour fixer et déterminer quels biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité, sont ainsi bénéficiés ou doivent être bénéficiés par la dite amélioration, ou pour partager la dite taxe ou cotisation spéciale sur les dits biens-fonds, autant que possible à proportion des avantages qui résultent ou qui doivent résulter de la dite amélioration spéciale : qu'il soit en conséquence statué que dans tous les cas où des terrains ou propriétés ont été pris et appropriés pour aucune
 10 amélioration locale, en vertu de la dite soixante et quatorzième section du dit acte, en partie récitée, ou lorsque les dits terrains et propriétés seront ci-après pris et appropriés en vertu d'icelle, les cotiseurs assermentés de la dite cité, après avoir examiné les lieux, adjugeront, fixeront et détermineront les biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité, bénéficiés ou devant être bénéficiés par la dite amélioration spéciale, ci-devant faite ou devant être ci-après faite en vertu de la
 20 dite section du dit acte, sur l'application des propriétaires de la majorité des biens-fonds dans toute telle rue, place ou section de la dite cité ; et les dits cotiseurs seront et ils sont par le présent tenus de cotiser et de partager le montant ainsi cotisé pour compensation, pour couvrir la dépense de la dite amélioration, et tous les frais encourus pour icelle, sur les dits biens-fonds bénéficiés par la dite amélioration, autant que possible à proportion des avantages qui en résultent, et ils décriront brièvement les biens-fonds sur lesquels ils feront aucune cotisation ; les dits cotiseurs examineront les lieux, et à leur discrétion recevront toute
 25 preuve légale, et pour cet objet ils sont par le présent autorisés à administrer les serments aux témoins, à les obliger de comparaître devant eux, et à les entendre et examiner lorsque présents ; et tout témoin qui refusera de comparaître et de donner témoignage devant les dits cotiseurs, après avoir été dûment sommé par eux de ce faire, encourra la même amende ou pénalité, ou toutes deux, à être recouvrée et mise en force devant la cour du recorder de la dite cité, que pour le refus de paraître lorsque duement sommé devant la dite cour ; et les dits cotiseurs pourront, s'ils le jugent à propos, ajourner de jour en jour ; de plus, avant d'entrer en fonction, ils donneront avis aux parties intéressées, de l'heure et du lieu où ils doivent s'assembler, pour
 40 examiner les lieux et faire et partager la dite cotisation, au moins cinq jours avant la dite assemblée, en publiant le dit avis dans au moins un papier-nouvelle publié en anglais et un en français, dans la dite cité. S'il y a aucune bâtisse ou aucun terrain de pris pour la dite amélioration, leur valeur, dans le but de faire enlever la dite bâtisse, sera constatée et mentionnée dans la dite cotisation ; et le propriétaire de la dite bâtisse pourra la faire enlever dans l'espace de dix jours, ou en tel autre temps, selon que le dit conseil le permettra, après la confirmation du rapport des dits cotiseurs ; s'il fait enlever la dite bâtisse, la valeur constatée comme dit est sera déduite sur le montant de compensation à lui
 50 accordé ; la détermination et cotisation des dits cotiseurs, signée par eux tous ou par une majorité d'entre eux, sera rapportée au dit conseil dans trente jours après qu'ils auront été mis en demeure de faire et de partager la dite cotisation ; le dit conseil après qu'on lui aura fait rapport de la détermination et cotisation des cotiseurs, et de leur partage de la dite cotisation, donnera un avis de deux semaines dans au moins un papier-nouvelle en anglais et un en français, publiés

Comment il sera constaté que la propriété a augmenté en valeur par suite d'améliorations locales.

Devoirs des cotiseurs.

Rapport des cotiseurs.